



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance technique

Édition 07.2021

Table des matières

L'essentiel en bref	4
---------------------	---

Partie A Définitions

A1.1	Outils et moules interchangeables	6
A1.2	Matières consommables	6
A1.3	Supports de données	6
A1.4	Vol	6
A1.5	Données électroniques	6
A1.6	Au premier risque	6
A1.7	Incendie et événements naturels	6
A1.8	Appareils informatiques	7
A1.9	Infrastructure informatique	7
A1.10	Troubles intérieurs	7
A1.11	Frais	7
A1.12	Ouvrages d'accumulation	7
A1.13	Domage partiel / dommage total	7
A1.14	Actes de terrorisme	7
A1.15	Matériel de consommation	7
A1.16	Dégâts d'eau	8
A1.17	Valeur actuelle	8

Partie B Objets assurés

B1	Choses	9
B2	Choses particulières et frais	9
B3	Pertes d'exploitation	9
B4	Sommes d'assurance	10

Partie C Risques et dommages assurés

C1	Influences extérieures violentes	11
C2	Influences extérieures et causes internes	11
C3	Extensions de garantie	11

Partie D Exclusions générales

D1	Exclusions générales	12
----	----------------------	----

Partie E Validité territoriale

E1	Lieu du risque	13
E2	Choses en circulation	13

Partie F Procédure en cas de sinistre

F1	Comportement en cas de sinistre (obligations)	14
F2	Évaluation du dommage	14
F3	Procédure d'expertise	14

Partie G

Indemnisation

G1	Prestations d'AXA	15
G2	Indemnisation à la valeur à neuf au cours des deux premières années.	15
G3	Sous-assurance	15
G4	Franchise	15
G5	Paiement de l'indemnité	16
G6	Prescription et péremption	16

Partie H

Dispositions diverses

H1	Début et fin du contrat	17
H2	Résiliation du contrat	17
H3	Obligations de diligence	17
H4	Aggravation et diminution du risque	17
H5	Primes	18
H6	Changement de propriétaire	18
H7	Assurance multiple	18
H8	Communication avec AXA	18
H9	Principauté de Liechtenstein	18
H10	Droit applicable et for	18
H11	Sanctions	18

L'essentiel en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance technique est une assurance de dommages.

Quels sont les choses et les frais qui peuvent être assurés?

L'assurance technique peut couvrir les choses et les frais suivants (points B1-B3 CGA):

- les choses, telles que
 - tous les appareils informatiques en possession du preneur d'assurance (lui appartenant en propre, pris en location ou en leasing), y compris l'infrastructure informatique et les supports de données correspondants (assurance forfaitaire);
 - les machines et les installations (assurance individuelle);
- les choses particulières et les frais, tels que
 - les outillages et les moules interchangeables;
 - les biens mobiliers;
 - les frais de déblaiement, de sauvetage, de déplacement et de protection ainsi que les prestations de construction;
 - les frais de reconstitution / remise en état;
 - les pertes d'exploitation, telles que
 - les frais supplémentaires;
 - la perte de revenus.

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Peuvent être assurés les risques et les dommages suivants (points C1-C3 CGA):

- les détériorations ou destructions soudaines et imprévues de choses assurées, résultant:
 - d'influences extérieures violentes;
 - d'influences extérieures et de causes internes;
- les dommages et les pertes causés par
 - un incendie ou des événements naturels;
 - les dégâts d'eau;
 - le vol;
 - l'inaccessibilité.

Quelles sont les exclusions?

Sont exclus de l'assurance (points B1.3 et D1 CGA):

- les matières consommables et le matériel de consommation;
- les données électroniques;
- les dommages qui sont la conséquence directe:
 - d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition;
 - de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts;
- les dommages dont le fabricant ou le vendeur, en tant que tel, répond en vertu de la loi ou d'un contrat;
- les modifications ou les pertes de données électroniques résultant:
 - de l'usure des supports de données;
 - de programmes défectueux;
 - de la saisie erronée de données;
 - de l'effacement de données électroniques;
 - de variations de tension;

- de programmes malveillants (malware tels que virus informatiques, chevaux de Troie, vers, etc.);
 - de piratages informatiques;
- ainsi que les frais supplémentaires et les pertes de revenus selon le point B3.
- les dommages causés par un débordement ou un écoulement provenant d'ouvrages d'accumulation ou d'installations hydrauliques artificielles directement reliées aux ouvrages d'accumulation;
 - les dommages résultant d'événements de guerre, d'actes de terrorisme, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes et de troubles intérieurs, du dégel du permafrost (ou pergélisol), de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, de modifications de la structure du noyau de l'atome ou d'une contamination radioactive.

Quelles sont les prestations assurées?

L'assurance indemnise les détériorations ou destructions soudaines et imprévues de choses assurées, survenant en relation avec l'un des risques couverts.

Quelles sont les dispositions relatives au paiement des primes?

La prime et son échéance sont indiquées dans la proposition et dans la police. Un droit de timbre fédéral de 5 % et un éventuel supplément pour paiement fractionné s'ajoutent à la prime.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou son ayant droit est tenu (point F1 CGA):

- d'aviser immédiatement AXA;
- de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances exactes du dommage, ces indications devant être communiquées par écrit, sauf accord contraire;
- de permettre à AXA de procéder à des vérifications et de lui apporter son soutien;
- de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, et de remettre les documents correspondants;
- de faire son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions d'AXA;
- de ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, afin de pouvoir déterminer la cause du dommage et son importance, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

Le preneur d'assurance doit en outre (point H3 CGA):

- respecter les instructions des fabricants concernant l'entretien, la maintenance et le fonctionnement des choses assurées;
- prendre les mesures nécessaires pour que les licences, logiciels et données puissent être immédiatement réutilisés normalement après la survenance d'un sinistre;
- conserver les sauvegardes des données, les logiciels et les licences de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux;
- effectuer une sauvegarde des données et des logiciels développés en interne (back-up) au moins une fois par semaine. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes d'exploitation ni aux autres logiciels. Au moins une sauvegarde de données par semaine doit être conservée séparément, hors du réseau du preneur d'assurance;

- ne remettre en service une chose assurée qu'après réparation définitive et vérification de son fonctionnement normal, si, après la survenance d'un sinistre, le maintien en service de cette chose est contraire aux règles reconnues de la technique;
- éliminer le plus rapidement possible à ses frais les vices et les défauts dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise a connaissance ou devrait avoir connaissance, et qui pourraient provoquer un dommage.

Quand la déclaration de sinistre doit-elle être envoyée?

Lors de la survenance d'un événement, le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit aviser immédiatement AXA.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance / le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police, mais au plus tôt lorsque la prise en charge des choses livrées prêtes à fonctionner ou la réception des choses livrées non prêtes à fonctionner ont été effectuées au lieu d'assurance et étaient exemptes de défauts (point H1.1 CGA).

Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année sauf si l'une des parties le résilie par écrit (points H1.2 et H2.1 CGA).

Comment s'exerce le droit de révocation?

Le preneur d'assurance a la possibilité de révoquer le contrat conclu avec AXA dans les 14 jours qui suivent son consentement. Le délai est respecté lorsque la révocation est communiquée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

La révocation entraîne l'obligation de rembourser les prestations perçues.

Comment AXA utilise-t-elle vos données?

AXA utilise les données conformément aux dispositions légales applicables. Des informations complémentaires sont disponibles sur [AXA.ch/protection-donnees](https://www.axa.ch/protection-donnees).

Important

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition, dans la police ainsi que dans les conditions générales d'assurance (CGA).

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A Définitions

Définition des termes utilisés dans la police et dans les conditions d'assurance

A1.1 Outils et moules interchangeables

Sont réputés interchangeables les outils et moules qui

- ne font pas partie intégrante de l'objet ou
- peuvent être mis en œuvre sur différentes machines.

N'en font pas partie les outils portés, tels que:

- les marteaux piqueurs;
- les pinces croque béton;
- les foreuses et perceuses;
- les têtes d'abattage d'engins forestiers;
- les accessoires destinés aux véhicules communaux.

A1.2 Matières consommables

Entrent dans cette catégorie p. ex.:

- les lubrifiants et les carburants;
- les électrolytes;
- les masses filtrantes, les matériaux de remplissage;
- les agents réfrigérants et les caloporteurs;
- les gaz (découpage au laser, soudage, etc.).

A1.3 Supports de données

Supports de données en tout genre sur lesquels des données électroniques sont enregistrées. N'en font pas partie les espaces de stockage mis à disposition par un fournisseur de services via un transfert de données à distance (p. ex. nuage de stockage).

A1.4 Vol

Entrent dans cette catégorie:
le **vol avec effraction**, c'est-à-dire un vol commis par des personnes

- qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans le local d'un bâtiment, ou
- qui y fracturent un contenant fermé.

Sont assimilés aux bâtiments les baraques et les conteurs.

Est assimilé au vol avec effraction le vol commis au moyen des véritables clés, cartes magnétiques (et autres) ou codes, dans la mesure où l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement;

le **détournement**, c'est-à-dire le vol commis

- sous la menace, ou
 - en usant de violence,
- contre l'assuré, ses employés ou une personne faisant ménage commun avec lui. Est assimilé au détournement le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive à un accident, à l'évanouissement ou au décès;
- le **vol simple**, c'est-à-dire le vol qui n'est assimilé ni à un vol avec effraction ni à un détournement. Ne relèvent pas du vol la perte ou l'égarement de choses, de même que les pertes qui ne sont constatées que lors d'un inventaire.

A1.5 Données électroniques

Informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur.

A1.6 Au premier risque

Somme d'assurance que le preneur d'assurance choisit en règle générale librement.

A1.7 Incendie et événements naturels

Sont visés les dommages ou les pertes causés par:

un **incendie**, c'est-à-dire:

- le feu;
 - la fumée (effet soudain et accidentel);
 - la foudre;
 - les explosions et les implosions;
 - la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en sont détachées;
- un **événement naturel**, c'est-à-dire:
- les hautes eaux;
 - les inondations;
 - la tempête (vent de 75 km/h au moins, qui renverse des arbres ou découvre des bâtiments dans le voisinage des choses assurées);
 - la grêle;
 - les avalanches;
 - la pression de la neige;
 - les éboulements de rochers;
 - les chutes de pierres;
 - les glissements de terrain.

A1.8 Appareils informatiques

Ordinateurs en tout genre qui traitent les données électroniques, tels que:

- les gros calculateurs (ordinateur central, ordinateur hôte), systèmes de serveurs;
- les systèmes de stockage;
- les ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, appareils de saisie, périphériques de sortie;
- les appareils servant au transfert des données à distance, câblage inclus.

N'entrent pas dans cette catégorie:

- les appareils informatiques destinés à la vente, à la location ou au leasing (marchandises);
- les appareils informatiques confiés (p. ex. pour une réparation, un entretien, une configuration);
- les installations de téléphonie, de surveillance et de sécurité;
- les commandes d'installations et de machines (comme les commandes à mémoire programmable [SPS] et les systèmes de contrôle de processus [PLS] avec les capteurs et actionneurs correspondants);
- les petits appareils mobiles (tels que téléphones portables, smartphones, assistants numériques personnels [PDA], appareils GPS, appareils photos numériques, appareils de saisie mobiles);
- les appareils électroniques de mesure et de contrôle;
- les appareils électroniques de divertissement;
- les systèmes de technologies médicales diagnostiques et thérapeutiques.

A1.9 Infrastructure informatique

Il s'agit des équipements techniques mentionnés ci-après et servant exclusivement au fonctionnement des équipements informatiques assurés:

- les équipements de climatisation et d'extinction d'incendie pour la salle des serveurs;
- les onduleurs, installations de protection contre les surtensions et la foudre.

A1.10 Troubles intérieurs

Actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue et pillages commis en relation avec ces actes.

A1.11 Frais

Par **frais de déblaiement**, on entend les dépenses engagées pour enlever les restes de choses assurées des lieux du sinistre pour les transporter jusqu'à l'emplacement le plus proche où ils pourront être stockés, ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

Sont exclus de l'assurance les frais d'élimination (décontamination et recyclage compris) de l'air, de l'eau et de la terre (y compris la faune et la flore), même lorsque ces éléments se trouvent mélangés à des choses assurées ou recouverts par ces dernières. Par **frais de sauvetage**, on entend les dépenses occasionnées pour transporter des choses assurées sur le lieu qu'elles occupaient avant le sinistre.

Sont réputées **frais de déplacement et frais de protection** les dépenses occasionnées pour déplacer, modifier ou protéger d'autres choses à des fins de remise en état, de réacquisition ou de déblaiement de choses assurées par le présent contrat. Il s'agit notamment des dépenses engagées pour le démontage ou le remontage de machines, le percement, la démolition ou la reconstruction de parties de bâtiment, ou pour l'élargissement d'ouvertures.

Par frais de **prestations de construction**, on entend les dépenses occasionnées pour des travaux de terrassement et de maçonnerie,

- nécessaires à la constatation ou à la réparation d'un dommage couvert causé à la chose assurée, p. ex. frais de dégagement;
- nécessaires à la reconstruction d'ouvrages ou de parties d'ouvrage, dans la mesure où ceux-ci appartiennent au preneur d'assurance (p. ex. en tant que sa propriété ou en tant qu'objets de location) et sont détériorés ou détruits à la suite d'un dommage couvert causé à une chose assurée.

A1.12 Ouvrages d'accumulation

Sont considérés comme ouvrages d'accumulation les aménagements destinés à relever un plan d'eau ou à accumuler de l'eau ou des boues. Sont également réputés tels les ouvrages destinés à retenir des matériaux charriés, de la glace et de la neige, ou à retenir brièvement de l'eau (bassins de rétention).

A1.13 Dommage partiel / dommage total

Il y a **dommage partiel** lorsque le montant nécessaire à la reconstitution / remise en état est inférieur à la valeur actuelle.

Il y a **dommage total** lorsque le montant nécessaire à la remise en état est égal ou supérieur à la valeur actuelle ou lorsque la chose assurée ne peut plus être remise en état.

A1.14 Actes de terrorisme

Est considéré comme acte de terrorisme tout acte de violence commis ou toute menace de violence proférée pour atteindre des objectifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires, apte à répandre la peur et la terreur parmi la population ou des franges de la population, ou à influencer un gouvernement ou une institution de l'État. Les troubles intérieurs ne relèvent pas du terrorisme.

A1.15 Matériel de consommation

Entrent dans cette catégorie p. ex.:

- les ampoules;
- les fusibles;
- les cartouches de toner et les cartouches d'encre.

A1.16 Dégâts d'eau

Sont considérés comme dégâts d'eau les dommages causés par

- l'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant
 - des installations de conduites destinées à l'acheminement de liquides et desservant l'entreprise assurée ou le bâtiment dans lequel se trouvent les objets assurés;
 - des installations ou des appareils raccordés à ces conduites;
- l'écoulement de liquides des installations de chauffage et des citernes;
- les eaux de pluie, de la fonte de neige ou de glace, dans la mesure où l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit ou par les chéneaux et tuyaux d'écoulement extérieurs;
- le refoulement des eaux d'égouts;
- le refoulement des eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment.

A1.17 Valeur actuelle

Par valeur actuelle, on entend la valeur de remplacement, déduction faite d'un amortissement, correspondant à la durée de vie technique de la chose, compte tenu de son utilisation.

Partie B

Objets assurés

B1 Choses

Sont assurés, pour autant qu'ils sont mentionnés dans la police:

B1.1 tous les appareils informatiques en possession du preneur d'assurance (lui appartenant en propre, pris en location ou en leasing), y compris l'infrastructure informatique et les supports de données correspondants (assurance forfaitaire);
Sont également assurées à titre prévisionnel les nouvelles acquisitions, les extensions et les augmentations de valeur jusqu'à concurrence de 20 % de la somme d'assurance.

B1.2 les autres choses mentionnées dans la police (assurance individuelle).
Lorsque des choses assurées sont remplacées par des choses neuves similaires, la couverture passe, avec les sommes d'assurance fixées pour celles-ci dans la police, aux nouvelles choses jusqu'à la prochaine adaptation du contrat.

B1.3 Ne sont pas assurées:

- les matières consommables et le matériel de consommation;
- les données électroniques.

Dans le cadre de la couverture de la police, des présentes conditions générales d'assurance (CGA) et des éventuelles conditions complémentaires (CC) ou conditions particulières d'assurance (CPA), les données électroniques ne sont pas considérées comme des choses.

B2 Choses particulières et frais

À la suite d'un dommage couvert causé aux choses assurées, l'assurance couvre, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

B2.1 les **outils et moules interchangeables**, utilisés sur les machines assurées. Ces choses ne sont toutefois pas assurées:

- pendant le stockage;
- lorsqu'elles se trouvent elles-mêmes en cours de fabrication, de transformation ou de traitement.

B2.2 les **biens mobiliers** (marchandises et installations), dans la mesure où ils appartiennent au preneur d'assurance ou lui ont été confiés.
Choses et dommages non assurés:

- les choses en cours de fabrication, de transformation ou de traitement ou pendant leur utilisation conformément à leur destination;
- les contenus de réservoirs, de silos, et autres contenants;
- l'altération de marchandises;
- les végétaux et les animaux;
- les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire le numéraire, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles;

- les objets d'art et les objets de valeur, les bijoux, les fourrures et les timbres-poste;
- les matières consommables et le matériel de consommation;
- les dommages résultant d'une extension de la couverture au sens du point C3.

B2.3 les **frais de déblaiement, de sauvetage, de déplacement et de protection ainsi que les prestations de construction**;

B2.4 les **frais de reconstitution**, c'est-à-dire les frais de remise à disposition de données électroniques sur des supports de données assurés dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre, comme (liste exhaustive):

- les frais nécessaires à la reconstitution de propres données électroniques et de logiciels développés en interne à partir de back-ups ou de sauvegardes existantes. Sont également assurés les frais nécessaires à la reconstitution de données électroniques appartenant à des tiers, qui se trouvent dans les appareils informatiques assurés du preneur d'assurance et qui sont gérées par lui;
- les frais nécessaires à la nouvelle saisie des propres données électroniques du preneur d'assurance, à partir de documents physiques, dans ses systèmes informatiques, lorsque elles ne peuvent pas être reconstituées à partir de back-ups ou de sauvegardes;
- les frais nécessaires à la réinstallation et à la configuration de systèmes d'exploitation et d'applications du preneur d'assurance, y compris les frais de rachat des licences correspondantes, si un tel rachat est indispensable.

AXA rembourse les frais nécessaires qui ont été engagés pendant l'année suivant la survenance du sinistre.

B3 Pertes d'exploitation

À la suite d'un dommage couvert causé aux choses assurées, l'assurance couvre, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

B3.1 les **frais supplémentaires** engagés par le preneur d'assurance pour maintenir l'exploitation à son niveau présumé, lorsque cette dernière est interrompue (interruption partielle ou totale).
Sont notamment considérés comme frais supplémentaires:

- les dépenses supplémentaires pour poursuivre la fabrication dans l'entreprise ou dans une autre entreprise;
- le recours à des machines de location;
- les frais de réparations effectuées en express;
- les reprogrammations, l'installation de logiciels et de données électroniques existants sur des appareils de remplacement.

AXA rembourse les frais supplémentaires qui ont été engagés pendant l'année suivant la survenance de l'interruption. Ne sont pas assurés les frais de reconstitution de données électroniques. Ne sont pas indemnisés les frais supplémentaires résultant:

- de circonstances qui ne présentent aucun lien de causalité avec l'interruption;
- de dommages corporels;
- de décisions de droit public;
- d'agrandissements des installations ou de nouveautés exécutés après l'événement dommageable;
- de manque de capitaux.

En modification du point G4.2, la franchise convenue sera réclamée indépendamment de la franchise s'appliquant à la chose assurée.

Ou

B3.2 la perte de revenus.

B4 Sommes d'assurance

B4.1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les différents frais et choses servent de base au calcul de la prime.

B4.2 La somme d'assurance doit correspondre, pour chaque chose, à la valeur de remplacement d'une chose identique ou d'une chose neuve, aussi équivalente que possible en ce qui concerne le type, la construction ou la destination (prix d'une nouvelle acquisition), frais de douane, de transport, de montage et tous les autres frais annexes inclus (assurance à la valeur totale).

B4.2.1 La somme d'assurance doit être déterminée sans aucune déduction de rabais ou de remise sur les prix.

B4.2.2 Pour les entreprises ayant droit à la déduction de l'impôt préalable, la somme d'assurance est indiquée sans la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

B4.3 Les sommes d'assurance des couvertures complémentaires sont fixées au premier risque, à moins d'avoir été convenues à la valeur totale.

B4.4 Le versement d'indemnités n'entraîne pas de réduction des sommes d'assurance. AXA a néanmoins droit à une prime complémentaire proportionnelle.

Partie C

Risques et dommages assurés

C1 Influences extérieures violentes

Sont assurés, pour autant qu'ils en soit fait état dans la police:

C1.1 les détériorations ou les destructions soudaines et imprévues de choses assurées, qui sont la conséquence d'influences extérieures violentes.

C1.1.1 Sont considérés comme telles (liste exhaustive):

- les actes violents commis par des personnes étrangères ou attachées à l'entreprise;
- les collisions, heurts, basculements, chutes, enlèvements;
- le heurt externe accidentel de marchandises en cours de manipulation ou de pièces constituant les choses assurées;
- le vent;
- la pénétration imprévisible de corps étrangers provenant de l'extérieur;
- les morsures d'animaux (p. ex. fouines).

C1.1.2 L'assurance couvre également les dommages dus à des sprays et à des graffitis, pour autant que la fonction de la chose assurée en soit affectée.

C1.2 L'assurance ne couvre pas les dommages qui surviennent:

- sans influences extérieures violentes;
- en tant que conséquence directe de l'utilisation, conforme à sa destination, d'une chose assurée.

Si de tels dommages provoquent des détériorations ou des destructions soudaines et imprévues à la suite d'une influence extérieure et violente, ces dommages consécutifs sont néanmoins couverts.

C2 Influences extérieures et causes internes

En complément du point C1.1, l'assurance couvre, pour autant qu'il en soit fait état dans la police:

C2.1 les détériorations ou les destructions soudaines et imprévues de choses assurées, qui sont la conséquence d'influences extérieures et de causes internes.

C2.1.1 Sont considérés comme telles p. ex.:

- les erreurs de manipulation, les maladresses, les négligences;
- les dommages dus à l'effet du courant électrique (p. ex. court-circuit, surintensité ou surtension);
- les corps étrangers;
- les vices de construction, les défauts de fabrication ou de matériaux;

- une surcharge, une survitesse;
- une sous-pression;
- un manque d'eau, d'huile, de carburant ou d'une autre matière consommable;
- les dommages dus à l'écoulement de liquides et dont la cause se trouve à l'intérieur de la chose assurée;
- une défaillance des installations de mesure, de régulation ou de sécurité;
- une défaillance électronique.

On parle de défaillance électronique lorsque des pièces électroniques sont devenues inutilisables. Les pièces électroniques sont réputées inutilisables lorsqu'elles ne fonctionnent plus ou ne fonctionnent plus correctement, sans détérioration ou destruction visibles. La preuve du dommage est apportée lorsque la fonction est rétablie après le remplacement du plus petit assemblage électronique remplaçable.

Les pannes électroniques survenant en raison d'un logiciel malveillant, d'un piratage informatique, d'une attaque par déni de service ou d'autres cyberévénements ne sont pas assurées. Le déni de service est l'indisponibilité d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le système informatique.

C3 Extensions de garantie

Sont assurés, pour autant qu'ils en soit fait état dans la police, les dommages et les pertes causés par:

C3.1 un incendie ou des événements naturels;

C3.2 des dégâts d'eau;

C3.3 le vol;

C3.4 l'inaccessibilité.

L'assurance couvre les frais engagés pour le sauvetage et/ou le dégagement d'une chose assurée devenue inaccessible du fait d'un engloutissement, d'un ensevelissement, etc., mais non endommagée ou détruite.

Si le sauvetage ou le dégagement sont impossibles ou si les frais nécessaires à ces opérations sont trop élevés par rapport à la valeur actuelle, AXA rembourse la valeur actuelle des choses assurées perdues, mais au plus la somme d'assurance convenue au titre de cette assurance complémentaire.

Partie D

Exclusions générales

D1 Exclusions générales

D1.1 Ne sont pas assurés:

D1.1.1.1 les dommages qui sont la conséquence directe:

- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, thermique, chimique ou électrique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, la décomposition ou
- de l'accumulation excessive de rouille, de boue, de tartre ou d'autres dépôts.

Cependant, si de tels dommages provoquent de manière soudaine et imprévue l'endommagement ou la destruction de choses assurées, ces dommages consécutifs sont assurés dans le cadre de la couverture convenue dans la police.

D1.1.2 les dommages dont le fabricant ou le vendeur, en tant que tel, répond en vertu de la loi ou d'un contrat.

Cette exclusion ne s'applique pas:

- aux frais de reconstitution selon le point B2.4;
- aux frais supplémentaires et aux pertes de revenus selon le point B3.

D1.1.3 les modifications ou pertes de données électroniques résultant:

- de l'usure des supports de données;
- de programmes défectueux;
- de la saisie erronée de données;
- de l'effacement de données électroniques;
- de variations de tension;
- de programmes malveillants (malware tels que virus informatiques, chevaux de Troie, vers, etc.);
- des piratages informatiques;

ainsi que les frais supplémentaires et les pertes de revenus selon le point B3.

D1.1.4 les dommages causés par un débordement ou un écoulement provenant d'ouvrages d'accumulation ou d'installations hydrauliques artificielles directement reliées aux ouvrages d'accumulation.

D1.2 Lors

- d'événements de guerre,
 - d'actes de terrorisme,
 - de violations de neutralité,
 - de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs,
- et de mesures prises pour y remédier, ainsi que lors
- du dégel du pergélisol,
 - de tremblements de terre,
 - d'éruptions volcaniques,
 - de modifications de la structure de l'atome ou de contamination radioactive,
- AXA ne répond des dommages que si le preneur d'assurance prouve qu'il n'existe aucun rapport entre le sinistre et ces événements.

Partie E

Validité territoriale

E1 Lieu du risque

La couverture d'assurance s'applique à l'intérieur des sites d'entreprise utilisés par le preneur d'assurance en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein (choses assurées au lieu du risque).

E2 Choses en circulation

E2.1 La couverture d'assurance s'applique partout en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein et dans leurs zones limitrophes (soit à une distance maximale de 100 km de la frontière à vol d'oiseau). Les choses assurées en circulation sont désignées dans la police.

E2.2 Pour les choses en circulation qui se trouvent à l'étranger pendant six mois consécutifs au plus, la validité territoriale au sens du point E2.1 peut, en vertu d'une convention particulière, être étendue:

- aux États de l'UE et de l'AELE;
- au monde entier.

Partie F

Procédure en cas de sinistre

F1 Comportement en cas de sinistre (obligations)

- F1.1** Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance ou l'ayant droit est tenu:
- F1.1.1 d'en aviser immédiatement AXA;
- F1.1.2 de fournir tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du dommage, ces renseignements devant (sauf accord contraire) être communiqués par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail);
- F1.1.3 de permettre à AXA de procéder à des vérifications et de lui apporter son soutien;
- F1.1.4 de fournir à ses propres frais tout renseignement nécessaire pour justifier son droit à l'indemnité et déterminer l'étendue de la prestation, et de remettre les documents correspondants;
- F1.1.5 de faire tout son possible, pendant et après l'événement, pour conserver et sauver les choses assurées ainsi que pour restreindre le dommage, tout en se conformant aux instructions d'AXA;
- F1.1.6 de ne pas modifier ou éliminer des choses endommagées, afin de pouvoir déterminer la cause du dommage et son importance, à moins que la restriction du dommage ou l'intérêt public ne l'exige.

F1.2 Si le preneur d'assurance ou un ayant droit contrevient fautivement à ces obligations, l'indemnité pourra être réduite dans la mesure où cela a eu une incidence sur l'étendue du dommage.

- F1.3** En cas de vol, il doit en outre:
- prévenir immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du dommage sans le consentement des autorités;
 - prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour retrouver l'auteur du vol et récupérer les choses disparues;
 - informer immédiatement AXA si des choses volées sont retrouvées ou s'il obtient des informations à leur sujet.
- Lorsqu'une chose disparue est retrouvée après que des prestations d'indemnité ont été versées, l'ayant droit peut:
- rembourser l'indemnité qui lui a été versée, déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle, et garder cette chose ou
 - mettre la chose à la disposition d'AXA et, partant, lui en transférer la propriété.

F2 Évaluation du dommage

F2.1 Aussi bien l'ayant droit qu'AXA peuvent exiger la constatation immédiate du dommage. Le dommage est évalué soit par les parties, soit par un expert commun ou dans le cadre d'une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander le recours à une procédure d'expertise conformément au point F3.

F2.2 L'ayant droit est tenu de prouver à ses propres frais la survenance de l'événement et le montant du dommage. La police et la somme d'assurance ne constituent pas la preuve de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment de la survenance de l'événement.

F2.3 Dans l'assurance pour compte d'autrui, AXA se réserve le droit d'évaluer le dommage exclusivement avec le preneur d'assurance.

F2.4 AXA n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.

F2.5 AXA peut choisir elle-même les entreprises devant exécuter les travaux de réparation.

F3 Procédure d'expertise

- F3.1** La procédure d'expertise est soumise aux règles suivantes:
- F3.1.1 Chaque partie désigne un expert par écrit. Avant le début de la procédure d'évaluation, les deux experts désignent de la même façon un médiateur. Si l'une des parties néglige de désigner son expert dans les 14 jours après y avoir été invitée par écrit, cet expert sera désigné, à la requête de l'autre partie, par le juge compétent. Le même juge nomme également le médiateur si les experts ne parviennent pas à s'entendre sur le choix de celui-ci.
- F3.1.2 Toute personne qui ne possède pas les connaissances nécessaires ou qui a un lien de parenté avec l'une des parties, ou encore dont l'impartialité est sujette à caution, peut être récusée en tant qu'expert. Si le motif de récusation est contesté, il appartient alors au juge compétent de statuer; si l'opposition est justifiée, le juge nomme alors l'expert ou le médiateur.
- F3.1.3 Les experts déterminent la cause, les circonstances exactes et le montant du sinistre, y compris la valeur de remplacement et la valeur actuelle que les choses endommagées avaient immédiatement avant l'événement dommageable. Si les constatations divergent, le médiateur statue sur les points contestés, dans les limites des deux constatations.
- F3.1.4 Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties à moins que l'une d'elles ne prouve que ces constatations s'écartent sensiblement des faits réels.
- F3.1.5 Chaque partie supporte les honoraires de son expert. Les honoraires de l'arbitre sont répartis entre elles pour moitié.

Partie G

Indemnisation

G1 Prestations d'AXA

G1.1 Les sommes d'assurance convenues dans la police pour les choses et les frais assurés constituent la limite d'indemnisation par sinistre.

G1.2 AXA rembourse:

G1.2.1 en cas de dommage partiel, sur la base des factures justificatives, les frais destinés à rétablir les choses concernées dans l'état qui était le leur immédiatement avant le sinistre, y compris les frais de douane, de transport, de démontage et de remontage ainsi que tous les autres frais annexes;
une plus-value résultant de la reconstitution/remise en état, p. ex. en raison de l'augmentation de la valeur actuelle, d'une économie réalisée sur les frais de révision et de maintenance (pièces de rechange et main-d'œuvre) ou de la prolongation de la durée de vie technique, sera déduite.

G1.2.2 en cas de dommage total, la valeur actuelle que les choses assurées avaient immédiatement avant le sinistre;

G1.2.3 les frais dans le cadre des assurances complémentaires convenues dans la police;

G1.2.4 les frais de réparations provisoires, dans la mesure où ces dernières sont effectuées avec l'accord d'AXA.

G1.3 Dans le cadre des présentes conditions, des prestations seront versées pour

- les cuillères, les godets, les pelles, les grappins;
- les pneus, les chenilles et les rouleaux de train à chenilles;
- les bandes de convoyeur, les chaînes, les courroies, les câbles de grue;
- les garnissages, les maçonneries réfractaires et les revêtements;

uniquement si la détérioration, la destruction ou la perte est survenue à la suite d'un dommage couvert causé à d'autres parties de la chose assurée.

G1.4 Lorsqu'une chose n'a pas été retrouvée dans un délai de quatre semaines après sa disparition, les dispositions régissant le dommage total sont applicables.

G1.5 Ne sont pas remboursés:

G1.5.1 les frais engagés pour des modifications, des améliorations, des révisions ou des travaux de maintenance effectués en corrélation avec la remise en état;

G1.5.2 une éventuelle moins-value résultant de la remise en état;

G1.5.3 la valeur éventuelle des données électroniques.

G1.6 La valeur des restes éventuels sera déduite du coût du sinistre.

G1.7 AXA se réserve le droit de fournir son indemnité sous forme d'une prestation en nature.

G2 Indemnisation à la valeur à neuf au cours des deux premières années.

G2.1 En cas de dommages survenant au cours des deux premières années après la première entrée en service de la chose assurée dans son ensemble, les dispositions suivantes s'appliquent:

G2.1.1 En modification des points G1.2.1 et G1.2.2, AXA rembourse également les frais nécessaires à la reconstitution/remise en état même s'ils excèdent la valeur actuelle, jusqu'à concurrence de la valeur de remplacement.

G2.1.2 AXA renonce à déduire une plus-value selon le point G1.2.1.

G2.1.3 Les amortissements convenus dans la police demeurent réservés.

G3 Sous-assurance

G3.1 Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement au moment du sinistre (sous-assurance), le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement.

G3.2 Aucune sous-assurance n'est calculée pour les dommages dont le montant est inférieur à 10 % de la somme d'assurance convenue (20 000 CHF au maximum).

G3.3 Lorsque le montant du dommage est supérieur à 10 % de la somme d'assurance convenue ou à 20 000 CHF, la règle de la sous-assurance selon le point G 3.1 s'applique à la part excédentaire.

G3.4 Pour l'assurance au premier risque, le dommage est remboursé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans tenir compte d'une éventuelle sous-assurance.

G4 Franchise

G4.1 Le montant convenu au titre de la franchise sera déduit

- de l'indemnité calculée
ou
- du montant du sinistre pour les sommes d'assurance au premier risque.

G4.2 Si plusieurs choses ou plusieurs types de frais sont concernés par un même sinistre, la franchise ne sera décomptée qu'une seule fois, sauf convention contraire. Lorsque des franchises différentes ont été prévues, c'est la plus élevée qui est appliquée.

G5 Paiement de l'indemnité

G5.1 L'indemnité est échue quatre semaines après la date à laquelle AXA dispose de toutes les données nécessaires pour déterminer la prestation d'assurance. Un premier acompte peut être exigé quatre semaines après la survenance du dommage dans les limites du montant avéré à cette date selon l'état d'avancement de l'évaluation du dommage.

G5.2 L'obligation de payer qui incombe à AXA est différée aussi longtemps que l'indemnité ne peut pas être déterminée ou versée en raison d'un comportement fautif du preneur d'assurance ou de l'ayant droit.

G5.3 En particulier, l'échéance est repoussée aussi longtemps qu'il subsiste un doute quant à la personne légalement habilitée à percevoir la prestation d'assurance;

G5.3.1 que les services de police ou les autorités d'instruction mènent une enquête en rapport avec l'événement ou

G5.3.2 qu'une procédure pénale intentée à l'encontre du preneur d'assurance ou de l'ayant droit n'est pas terminée.

G6 Prescription et péremption

G6.1 Les créances qui découlent du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter du jour où est survenu le fait justifiant l'obligation de verser des prestations.

G6.2 Si AXA rejette la demande d'indemnité, l'ayant droit doit la faire valoir en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance de l'événement; dans le cas contraire, il est déchu de ses droits (péremption).

Partie H

Dispositions diverses

H1 Début et fin du contrat

H1.1 Le contrat prend effet à la date indiquée dans la police, mais au plus tôt:

- pour les choses livrées prêtes à fonctionner, lorsque la prise en charge a été effectuée au lieu d'assurance et était exempte de défauts;
- pour les choses livrées non prêtes à fonctionner, lorsque la réception a été effectuée au lieu d'assurance – à l'issue d'un essai de mise en service réalisé après les travaux de montage – et qu'elle était exempte de défauts.

H1.2 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. À l'expiration de cette période, il est renouvelé d'année en année.

H2 Résiliation du contrat

H2.1 Résiliation ordinaire

H2.1.1 Chacune des parties peut résilier le contrat jusqu'à trois mois avant son expiration, par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail). Si la durée du contrat est supérieure à trois ans, les parties peuvent le résilier – par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) – pour la fin de la troisième année ou de toute année suivante.

H2.2 Résiliation en cas de sinistre

H2.2.1 Après chaque sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le contrat peut être résilié:

H2.2.2 par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;

H2.2.3 par AXA, au plus tard lors du paiement des prestations; la couverture d'assurance cesse 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

H3 Obligations de diligence

H3.1 Les instructions du fabricant concernant l'entretien, la maintenance et le fonctionnement des choses assurées doivent être respectées.

H3.2 Le preneur d'assurance et les ayants droit sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que l'utilisation habituelle des licences, programmes et données soit immédiatement de nouveau possible après la survenance d'un dommage. Les sauvegardes des données, les logiciels et les licences doivent être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus avec les originaux. Une sauvegarde des données et des logiciels développés en interne (back-up) doit être effectuée au moins une fois par semaine. Cette obligation ne s'applique pas aux systèmes d'exploitation ni aux autres programmes. Au moins une sauvegarde de données par semaine doit être conservée séparément, hors du réseau du preneur d'assurance.

H3.3 Si, après la survenance d'un sinistre, le maintien en service d'une chose assurée est contraire aux règles reconnues de la technique, cette chose ne devra être réutilisée qu'après sa remise en état définitive et la vérification de son fonctionnement normal.

H3.4 Les vices et les défauts dont le preneur d'assurance, son représentant ou des personnes chargées de la direction de l'entreprise ont connaissance ou devraient avoir connaissance, et qui pourraient provoquer un dommage doivent être éliminés le plus rapidement possible aux frais du preneur d'assurance.

H3.5 Si le preneur d'assurance, son représentant ou les personnes chargées de la direction de l'entreprise contrevennent, par leur faute, à leurs obligations de diligence, à des instructions de sécurité ou à d'autres obligations, ou s'ils enfreignent, par leur faute, les règles reconnues de la technique au moment du sinistre, AXA peut réduire l'indemnité dans la mesure où cela a eu incidence sur la survenance ou l'étendue du dommage.

H4 Aggravation et diminution du risque

H4.1 Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque doit être annoncée immédiatement et par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) à AXA. En cas d'omission fautive de cette notification, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où l'omission a influé sur la survenance ou l'étendue du dommage.

H4.2 En cas d'aggravation du risque, AXA peut procéder à une augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle, subordonner le maintien du contrat à des conditions complémentaires ou résilier le contrat. Le preneur d'assurance dispose du même droit de résiliation lorsque les parties contractantes ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

H4.2.1 Le délai de résiliation est de 14 jours, à compter de la réception de l'avis ou de la notification. Le contrat prend fin quatre semaines après réception de la résiliation par l'autre partie.

H4.2.2 AXA peut exiger une prime supplémentaire pour la période comprise entre le moment de l'aggravation du risque et l'échéance du contrat.

H4.3 En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) moyennant un préavis de quatre semaines ou exiger une réduction de prime. La réduction de prime prend effet à réception de la communication par AXA. Si AXA refuse la réduction de prime ou si le preneur d'assurance est en désaccord avec le montant de la réduction, il peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position d'AXA. Le délai de résiliation s'élève à quatre semaines.

H5 Primes

La première prime échoit le jour indiqué sur le décompte; les primes suivantes sont dues le premier jour de chaque année d'assurance. En cas de paiement fractionné, le versement des parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance est différé. Lorsque la prestation d'assurance a été fournie par AXA à la suite de la disparition du risque, la prime afférente à la période d'assurance en cours est due dans son intégralité.

H6 Changement de propriétaire

H6.1 Droits et obligations

Si l'objet du contrat d'assurance change de propriétaire, les droits et les obligations découlant du contrat passent au nouveau propriétaire.

H6.2 Refus

Le nouveau propriétaire peut refuser le transfert du contrat d'assurance par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 30 jours qui suivent le changement de propriétaire. Dans ce cas, le contrat prend fin de manière rétroactive à la date du changement de propriétaire.

H6.3 Résiliation

Si le nouveau propriétaire n'a eu connaissance de l'existence du contrat d'assurance qu'après le changement de propriétaire, il peut malgré tout résilier le contrat dans les 30 jours à compter du moment où il en a eu connaissance, au plus tard cependant 30 jours après la date d'échéance de la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit le changement de propriétaire. Le contrat prend fin à la réception de l'avis de résiliation par AXA. AXA peut résilier le contrat par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail) dans les 14 jours après avoir eu connaissance du changement de propriétaire. Le contrat prend alors fin 30 jours après la réception de la résiliation par le nouveau propriétaire.

H7 Assurance multiple

H7.1 Obligation d'annoncer

Si, pour des choses assurées contre le même risque et pour la même période, d'autres contrats d'assurance existent ou sont conclus, il convient d'en informer immédiatement AXA.

H7.2 Résiliation

AXA peut résilier l'assurance dans les 14 jours à compter de l'avis concernant l'assurance multiple. Le contrat prend fin quatre semaines après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance souscrit par erreur plusieurs assurances, il peut résilier le contrat conclu par la suite. Cette résiliation doit intervenir dans les quatre semaines suivant la constatation de l'assurance multiple. La résiliation doit être adressée à AXA par écrit ou sous toute autre forme textuelle (p. ex. par e-mail).

H8 Communication avec AXA

Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège d'AXA. Les résiliations et autres déclarations liées à un délai doivent parvenir à l'autre partie avant l'expiration de celui-ci.

H9 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance ou l'une des entreprises coassurées a son siège ou un site dans la Principauté de Liechtenstein et que le preneur d'assurance/l'entreprise assurée ou le site soit assujéti au droit liechtensteinois, les dispositions suivantes s'appliquent: pour autant que la police ou les conditions contractuelles fassent référence à la législation suisse, on entend par là la législation liechtensteinoise correspondante.

H10 Droit applicable et for

H10.1 Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse ou le droit liechtensteinois, et notamment par la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

H10.2 Seuls les tribunaux ordinaires suisses ou liechtensteinois sont compétents pour les litiges relevant du contrat d'assurance.

H11 Sanctions

L'obligation de servir les prestations disparaît dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales et financières légalement applicables s'opposent à la prestation prévue par le contrat.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne,
à l'adresse:

[AXA.ch/declaration-sinistre](https://www.axa.ch/declaration-sinistre)

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

[AXA.ch](https://www.axa.ch)
[myAXA.ch](https://www.myaxa.ch) (portail clients)